

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800198

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2018, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- cette décision est entachée de deux erreurs de droit ; l'administration ne peut prendre en compte le lieu antérieur de résidence de l'agent pour refuser de constater le transfert du CIMM sauf si cette situation lui confère un lien particulier avec le territoire ; la notion de CIMM est évolutive et la situation antérieure ne peut être prise en compte qu'au bénéfice de l'agent ; l'administration ne peut donner prépondérance à un élément à caractère immuable du faisceau d'indices, à savoir le lieu de naissance ; en refusant de mettre en œuvre les critères dégagés par la jurisprudence, la décision commet une erreur de droit ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et nie l'évolution de sa situation personnelle ; elle n'entretient plus aucun lien social et familial en métropole ou en Martinique ; elle n'a plus aucun bien immobilier sur ces territoires ; elle n'y vote plus, n'y a plus de comptes bancaires ou le moindre intérêt d'ordre économique et plus généralement matériel ; elle ne saurait dès lors être regardée comme y ayant conservé le centre de ses intérêts moraux et matériels ; son concubin réside avec elle en Nouvelle-Calédonie, ils y ont

eu un enfant qui est scolarisé ; tous ses amis et la famille proche de son compagnon habitent en Nouvelle-Calédonie ; elle est inscrite sur la liste électorale générale, paye ses impôts et dispose de comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ; elle y a acquis un bien immobilier avec son compagnon, lequel y restera avec leur enfant en tout état de cause.

Par un mémoire enregistré le 17 septembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 9 octobre 2018, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino conclut aux mêmes fins.

Mme X. soutient que :

- aucune juridiction, y inclus le présent tribunal et la cour administrative d'appel de Paris, ne s'est placée sur le terrain de la recevabilité afin d'écarter une demande d'annulation de reconnaissance d'un transfert de CIMM ; elle a demandé la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux pour bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; de même rien ne s'oppose à ce que lui soit proposée une affectation hors mouvement dans l'intérêt du service ;

- la décision de refus lui porte préjudice dès lors qu'elle lui refuse une demande de reconnaissance d'une situation ; selon ses effets, une décision reconnitive peut faire grief ; en l'occurrence une décision positive est de nature à lui créer des droits pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ; d'autant que les agents ne disposant pas d'une telle reconnaissance ne peuvent sélectionner la Nouvelle-Calédonie dans l'application informatique organisant les mouvements de mutation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée pour Mme X. par Me Elmosnino a été enregistrée le 30 octobre 2018.

Une note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistré e le 8 novembre 2018.

1. Mme X., professeure certifiée d'anglais titularisée le 1^{er} septembre 2006, est placée en position de disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2009. Par un courrier du 16 mars 2018 elle a demandé au ministre chargé de l'éducation nationale de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : *« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. / (...) / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée (...) aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. (...) / (...) »*. L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dispose quant à lui : *« Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. »*. Aux termes par ailleurs de l'article 2 de ce décret : *« La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / (...) »*.

3. Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. Il ressort des pièces du dossier que si la requérante, qui soutient ne plus entretenir de liens social ou familial ni détenir de biens immobiliers sur le territoire européen de la France ou en Martinique, réside depuis 2012 en Nouvelle-Calédonie avec son compagnon, lequel est gérant d'une société, et être propriétaire, avec lui, de leur résidence principale, l'administration n'a pas entaché la décision par laquelle elle a refusé de reconnaître le

transfert du centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. en Nouvelle-Calédonie d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Compte tenu du caractère implicite de la décision de refus opposé, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'administration en refusant de mettre en œuvre le faisceau d'indices nécessaires à la détermination de la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent est inopérant et en tout état de cause infondé.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée. Les conclusions tendant à ce que l'État lui verse la somme de 250 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées par voie de conséquence.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de Mme X. est rejetée.